

| | |
|---------------------|--|
| Zeitschrift: | Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne |
| Herausgeber: | Chancellerie d'État du canton de Berne |
| Band: | 20 (1920) |
| Rubrik: | Novembre 1920 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

2 novembre
1920

portant

interdiction d'importer des monnaies divisionnaires d'argent belges.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le titre premier, deuxième alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaire du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Il est interdit d'importer des monnaies divisionnaires d'argent belges de 2 francs, 1 franc et 50 centimes. Les voyageurs et les passants dans le petit trafic de frontière peuvent toutefois en importer jusqu'à concurrence de 10 francs.

Art. 2. Dans des cas exceptionnels, le service de caisse et de comptabilité du Département fédéral des finances peut délivrer des permis d'importation.

Art. 3. Les monnaies divisionnaires d'argent belges importées en infraction au présent arrêté sont confisquées. La contravention peut en outre être punie de l'amende jusqu'à 20 000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 4. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

2 novembre
1920

Les autorités cantonales adresseront gratuitement et sans délai au Département fédéral des finances les jugements et arrêts rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 5. Le Département fédéral des finances est autorisé, toutefois, à prononcer, dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes impliquées, outre la confiscation des monnaies, l'amende jusqu'à 10 000 francs. Il peut procéder de son chef à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

La décision du Département fédéral des finances est sans appel; elle est immédiatement exécutoire et assimilée à un jugement exécutoire d'un tribunal.

Art. 6. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; il sera porté à la connaissance des Etats de l'Union monétaire latine. Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécuter.

Berne, le 2 novembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

2 novembre
1920

abrogeant

des arrêtés pris en vertu de ses pouvoirs extraordinaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaire du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. L'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juin 1917 modifiant l'organisation du Département politique et du Département de l'économie publique et l'arrêté entier du Conseil fédéral du 16 décembre 1918 modifiant l'organisation de l'administration fédérale (direction du Département politique) sont abrogés.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Berne, le 2 novembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

8 novembre

1920

Suppression de mesures relevant de l'économie de guerre.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,
arrête :

Article premier. Sont abrogées les décisions :

- a) Concernant l'organisation de la division de l'économie industrielle de guerre, du 3 novembre 1917;
- b) concernant le commerce de combustibles, du 27 novembre 1918.

Art. 2. Les faits accomplis pendant que les dites décisions étaient en vigueur restent régis par elles.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 15 novembre 1920.

Berne, le 8 novembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Assistance des chômeurs.

8 novembre
1920

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs,

Vu l'augmentation du chômage,

décide :

Article premier. Les secours prévus aux articles 1 à 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs sont de nouveau accordés aux métiers et aux personnes du sexe féminin visés par l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs.

Art. 2. Sont abrogées les décisions du Département fédéral de l'économie publique des 28 juin et 30 septembre 1920 concernant l'assistance des chômeurs.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 15 novembre 1920.

Berne, le 8 novembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.

13 novembre
1920

Prix maxima du riz.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation, et en complément de sa décision du 25 juin 1919, concernant les prix maxima de denrées monopolisées et de leurs produits

décide:

Article premier. Les prix maxima suivants sont fixés, à partir du 20 novembre 1920, pour la vente de riz aux consommateurs :

| | Par kg. en quantité supérieure ou inférieure à 1 kg. pris au magasin centimes |
|-------------------------------|---|
| Riz espagnol | 150 |
| Riz des Indes (Rangoon) . . . | 115 |
| Crème de riz | 125 |

Quiconque fait le commerce du riz est tenu d'avoir, dans tous les cas, du riz des Indes et d'en livrer sur demande.

Art. 2. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à la présente décision seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Des poursuites seront intentées aussi bien au vendeur qu'à l'acheteur si les prix maxima sont dépassés.

Art. 3. Cette décision entre en vigueur le 20 novembre 1920. Les décisions de l'Office fédéral de l'alimentation du 23 décembre 1919 concernant les prix maxima pour les denrées monopolisées et leurs produits, et du 28 août 1920, concernant les prix maxima du riz provenant des Indes sont abrogées à cette date.

13 novembre
1920

Les faits qui se sont passés pendant que ces deux dernières décisions étaient en vigueur seront traités, également après le 20 novembre 1920, suivant les prescriptions pénales précédemment en vigueur.

Berne, le 13 novembre 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELLI.

Restriction du travail du lait.

16 novembre
1920

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai 1919 et 5 mars 1920, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. L'achat et la vente de crème pour la confiserie (crème à fouetter, crème pour le thé ou le café, etc.), ainsi que l'emploi de crème pour la préparation industrielle de mets et de boissons de toutes sortes, est interdit.

L'emploi de crème en bouteille et en boîte (crème stérilisée) est permis.

16 novembre
1920

Art. 2. Le lait non nécessaire pour le ravitaillement en lait frais ne pourra être transformé qu'en beurre ou en produits pour lesquels la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 4 octobre 1920 fixe des prix maxima.

Pour tout autre travail du lait, en particulier pour la fabrication de lait condensé, de lait desséché, de chocolat au lait, de sérac et de fromage à pâte molle, une autorisation de l'Office fédéral du lait est nécessaire dans chaque cas.

Art. 3. Les contraventions à ces prescriptions ainsi qu'aux dispositions prises en vertu de cette décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 4. Les articles 1 et 3 de la présente décision entrent en vigueur le 22 novembre 1920, la décision toute entière le 1^{er} décembre 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Règlement de l'exportation.

10 novembre
1920

(Arrêté du Département fédéral de l'économie publique et de l'Office fédéral de l'alimentation.)

Le Département fédéral de l'économie publique et l'Office fédéral de l'alimentation,

se fondant sur l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation,

combiné avec l'article 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1918 concernant l'institution d'un Office fédéral de l'alimentation,

dans l'intention de réunir et d'étendre les autorisations générales d'exportation accordées jusqu'à présent,

arrêtent:

Article premier. Sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, les marchandises du tarif douanier suisse ne figurant pas sous article 2 ci-après.

Art. 2. Pour les marchandises désignées ci-dessous, des demandes d'exportation doivent encore être présentées:

a) A l'Office fédéral de l'alimentation, bureau pour l'exportation:

| N° du tarif | Désignation de la marchandise |
|-------------|-------------------------------|
|-------------|-------------------------------|

Ex catégorie IA, céréales, maïs, riz et légumes à cosse:

- | | |
|-------|------------------------|
| 1 | Froment, brut. |
| 2 | Seigle, brut. |
| 13 | Semoule de blé dur. |
| ex 14 | Semoule de blé tendre. |

| 10 novembre | N° du tarif | Désignation de la marchandise |
|-------------|-------------|---------------------------------|
| 1920 | ex 16 et 18 | Farine de froment et de seigle. |
| | ex 20 | Pain. |
| | 22 | Pâtes. |

Ex catégorie IC, denrées coloniales et produits similaires:

| | |
|----------|--|
| ex 63 | Poudre de cacao, pâte de chocolat. |
| 64 | Chocolat. |
| ex 68/70 | Sucre par expéditions de plus de 5 kg. brut. |

Ex catégorie ID, produits alimentaires de provenance animale.

| | |
|---------|--|
| 76 a—c | Viande de boucherie, fraîche. |
| ex 80 b | Charcuterie fraîche. |
| 86 | Oeufs. |
| 91 | Lait frais. |
| ex 92 | Lait condensé, stérilisé, lait condensé par l'évaporation, lait en poudre, café au lait liquidé, par expéditions de plus de 36 kg. |
| 93 a | Beurre frais; beurre frais pour la table, même salé. |
| 93 b | Crème. |
| 94 | Beurre fondu, salé. |
| ex 98 | Fromage à pâte molle. |
| 99 a—c | Fromage à pâte dure; fromage vert de Glaris. |

Ex catégorie II A, Animaux:

| | |
|-----------|--|
| 136/142 b | Bœufs, taureaux, vaches, génisses, jeunes bêtes. |
|-----------|--|

Ex catégorie IV, Semences; plantes; produits végétaux servant à l'alimentation du bétail et déchets végétaux:

| | |
|--------|-----------------------------------|
| ex 213 | Tourteaux et farine de tourteaux. |
|--------|-----------------------------------|

| N° du tarif | Désignation de la marchandise | 10 novembre 1920 |
|---|--|---------------------|
| <i>Ex catégorie XIV D, Graisses, huiles et cires pour usages industriels; huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses:</i> | | |
| 1126 | Pétrole. | |
| b) au Département fédéral de l'économie publique, section pour exportation : | | |
| <i>Ex catégorie II C, Engrais et déchets de provenance animale :</i> | | |
| ex 171 | Déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte. | |
| <i>Ex catégorie III, Cuir et peaux, bruts ou fabriqués, ouvrages en cuirs, chaussures :</i> | | |
| 172 | Cuir, bruts, salés ou non salés, secs. | |
| 173 | Peaux, brutes, salées ou non salées, sèches. | |
| 174 | Cuir et peaux, simplement tannés, en fosses ou tonneau ou en tine, frais de fosse (humides) ou secs. | |
| 177 | Cuir pour semelles de tout genre, y compris les collets et les flancs. | |
| 178 | Peaux de veau en blanc (couleur naturelle) ou cirées. | |
| 179 | Peaux de veau noircies sur fleur et chagrénées. | |
| 180 | Cuir empeignes, de vache ou de bœuf, en blanc (couleur naturelle) ou cirés. | |
| 181 | Autres cuirs et peaux pour tiges de chaussures de tout genre (Oberleder). | |
| 184 | Cuir et peaux de tout genre non dénommés ailleurs au tarif général. | |
| 193/195 | Souliers et pantoufles de cuir, doublés ou non. | |

10 novembre
1920

N° du tarif

Désignation de la marchandise

Ex catégorie V, Bois:

- 221 Bois à brûler, broutille, écorce d'arbre:
Bois d'essences feuillues.
- ex 222 Bois à brûler, broutille, écorce d'arbre:
Bois d'essences résineuses, excepté les pommes de pins.
- 223 Tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler).
- 224 Charbon de bois.
- ex 256 a et c Tonneaux en bois pour le transport de liquides.

Ex catégorie VI A, Matières premières pour la fabrication du papier:

- 288 Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.
- 291/91 Matière fibreuse pour la fabrication du papier obtenue par les procédés chimiques (cellulose, pâte de paille, d'alfa, etc.), humide ou sèche, non blanchie, blanchie.

Ex catégorie VII A, Coton:

- 341 Coton, brut.
- 342 Coton, blanchi, teint, etc.
- 344 Déchets de coton, même cardés, non en couches.
- 347/355 Fils de coton: écrus ou étuvés.
- 356 Fils de coton: blanchis glacés, mercerisés.
- 360/363 Tissus de coton: unis ou croisés, écrus ou crémés.

| N° du tarif | Désignation de la marchandise | 10 novembre 1920 |
|-------------|--|---------------------|
| ex 364 | Tissus de coton: unis ou croisés, blanchis, Mercerisés, imprégnés, pesant 6 kg. ou plus par 100 m ² . | |
| ex 367 | Tissus de coton: de fils teints, unis ou croisés, pesant 6 kg. ou plus par 100 m ² . | |
| ex 368 | Tissus de coton: de fils teints, autres, pesant 6 kg. ou plus par 100 m ² . | |
| ex 369 | Tissus de coton: façonnés, écrus. | |
| 370 | Tissus de coton: façonnés, autres, pesant 6 kg. ou plus par 100 m ² . | |
| ex 373 | Tulle de coton écru uni, aussi mi-blanchi. | |
| ex 378/79 | Couvertures en coton et draps de lit en coton. | |

Ex catégorie VII B, Lin, chanvre, jute, ramie, etc.:

| | |
|-------|--|
| 396 a | Lin, chanvre, ramie, chanvre de Manille, bruts, blanchis, teints, etc. |
| 396 b | Jute. |
| 414 | Batiste de lin (Sheer linen), écrue, débouillie, lessivée, pesant 9 kg., au moins par 100 m ² . |

Ex catégorie VII D, Laine:

| | |
|-----|-----------------------------|
| 490 | Cloches en feutre de poils. |
| 491 | Cloches en feutre de laine. |

Ex catégorie VII G, Caoutchouc et gutta-percha:

| | |
|--------|--|
| ex 516 | Caoutchouc et gutta-percha, sans intercalation métallique ou de tissus, en blocs, poires et négroheads (caoutchouc brut), Patentplatten, non vulcanisées, déchets de caoutchouc et gutta-percha, à l'exception des déchets de celluloid. |
|--------|--|

| 10 novembre 1920 | N° du tarif | Désignation de la marchandise |
|---------------------|-------------|---|
| | ex 518 | Chambres à air et manteaux pour automobiles et bicyclettes, sans intercalation métallique ou de tissus. |
| | 519 | Fils pour le tissage d'élastiques. |
| | ex 522 | Tuyaux, tubes avec intercalation métallique ou de tissus, pour automobiles et bicyclettes. |
| | | <i>Ex catégorie VIII, Matières minérales:</i> |
| | 643 a | Houille. |
| | 643 b | Résidus de pétrole pour chauffage. |
| | 644 | Lignite. |
| | 645 | Coke. |
| | 646 | Briquettes de tout genre. |
| | | <i>Ex catégorie IX C, Poteries:</i> |
| | 679 | Isolateurs en porcelaine. |
| | | <i>Ex catégorie X, Verre:</i> |
| | 682 | Déchets de verreries; tessons de verre et de poteries, etc. (Tessons de creusets de graphite). |
| | 686 | Verre à vitres, uni ou cannelé, de couleur naturelle. |
| | ex 690 | Isolateurs en verre. |
| | 702 | Verre à glaces, non étamé. |
| | | <i>Ex catégorie XI A, Fers:</i> |
| | ex 707 | Pyrite de fer (Schwefelkies). |
| | 708 | Déchets provenant du travail du fer (l-maille, tournures, etc.). |
| | 710 a | Fer brut en gueuses, fer en loupes, fer ébauché au laminoir; acier brut en billettes (ingots, blocs, barres fondues); |

| N^o du tarif | Désignation de la marchandise | 10 novembre 1920 |
|-------------------------------|--|-----------------------------|
| | blocs et lopins jusques et y compris 100 cm. de longueur dégrossis au laminoir; bidons pour la fabrication de la tôle ayant jusqu'à 150 cm. inclusivement de longueur. | |
| 710 b | Ferrochrome, fonte de fer, siliceuse et autres alliages de fer et semblable; bruts. | |
| 711 | Débris de fer et ferraille. | |
| 712/714 | Fer rond, forgé ou laminé à chaud. | |
| 716/718 b | Fer plat, fer carré, forgé ou laminé à chaud. | |
| 719/721 | Fers spéciaux, forgés ou laminés à chaud: bruts. | |
| 725/732 | Tôle de fer, non percée, non cintrée: brute, plombée, zinguée, etc. | |
| 733/741 | Matériel de chemins de fer: Rails et traverses de chemins de fer, crémaillères (rails à engrenage) tiges de traction, aiguilles et croisements, plaques tournantes, essieux, ressorts, roues, corps de roues, bandages, etc., de ces numéros de tarif. | |
| 790 | Ouvrages en tôle, fil; ouvrages de serrurier et de ferblantier non dénommés ailleurs au tarif général: émaillés. | |
| ex 811 | Armes finies, d'ordonnance fédérale. | |

Ex catégorie XI B, Cuivre:

- 814 Minerais, limaille, tournure de cuivre.
815 Cuivre pur et alliages de cuivre: en barres, saumons, planches, disques, etc.

| 10 novembre 1920 | N° du tarif | Désignation de la marchandise |
|---------------------|-------------|--|
| | 816 | Cuivre pur et alliages de cuivre: débris; vieux métal de cloches et de canons. |
| | 818 | Cuivre pur et alliages de cuivre: battus, laminés, étirés, fil. |
| | 823/828 | Câbles électriques de tout genre et fil de cuivre et d'alliages de cuivre. |
| | | <i>Ex catégorie XI C, Plomb:</i> |
| | 840 | Galène, minerais de plomb, déchets de plomb. |
| | 841 | Plomb doux en barres, saumons, plaques; plomb aigre, métal pour caractères d'imprimerie. |
| | 842 | Débris de plomb. |
| | | <i>Ex catégorie XI D, Zinc:</i> |
| | 848 | Zinc en barres, saumons, plaques ou débris; limaille et copeaux de zinc. |
| | | <i>Ex catégorie XI E, Etain:</i> |
| | 853 | Etain en barres, saumons, plaques. |
| | | <i>Ex catégorie XI F, Nickel:</i> |
| | 859 | Nickel en cubes, en éponge ou en barres fondues; débris et déchets de nickel; maillechort en morceaux bruts. |
| | 860 | Nickel, pur ou en alliage (maillechort, argent neuf), laminé, étiré, en plaques, barres, tôle, fil, tuyaux. |
| | | <i>Ex catégorie XI H, Métaux précieux:</i> |
| | 863 | Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux. |
| | 869 a/c | Or, argent, platine, non ouvrés. |

| N° du tarif | Désignation de la marchandise | 10 novembre 1920 |
|-------------|--|---------------------|
| 869 d/e | Or, argent, monnayés. | |
| 870 | Or, argent, platine, laminés, en plaques ou bandes. | |
| ex 871 | Fils et filés d'or et d'argent; fils et filés de platine; fil de métal entouré d'or ou d'argent; fil métallique de chrome, manganèse, titane, urane, vanadium à l'exception de fil de molybdène et de wolfram. | |
| 872 | Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces. | |

Ex catégorie XI J, Minerais et métaux non dénommés ailleurs:

| | |
|-----|---|
| 875 | Minerais bruts, non dénommés ailleurs. |
| 878 | Arsenic métallique, cadmium, bismuth et autres métaux non dénommés ailleurs, bruts. |

Ex catégorie XII A, Machines et engins mécaniques:

| | |
|-----|---|
| 899 | Constructions en fer, telles que ponts, poutres, marquises, toitures, mâts de supports pour les conduites électriques à l'exception de ceux rentrant dans le n° 742, tuyaux en fer forgé, soudés ou rivés, ayant un diamètre intérieur de 40 cm. ou plus, etc.; leur parties finies, pour autant qu'elles ne sont pas spécialement classées au tarif général. |
|-----|---|

Ex catégorie XII B, Véhicules:

| | |
|--------|--|
| ex 919 | Wagons de chemins de fer: pour le transport de la viande, et pour le transport de la bière, avec installations frigorifiques (wagons frigorifiques). |
|--------|--|

10 novembre **N^o du tarif**
1920

Désignation de la marchandise

Ex catégorie XIII B, Instruments et appareils:

- 944 Verres optiques, non montés.
ex 950/51 Accumulateurs et plaques d'accumulateurs ; éléments et piles électriques ; électrodes montées (à l'exception des piles sèches pour lampes électriques de poche).
952 Isolateurs montés.
954 Appareils télégraphiques et téléphoniques.

Ex catégorie XIV A, Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries:

- ex 971 Alcaloïdes végétaux, à l'exception de la nicotine et du sulfate de nicotine.
972 Saccharine.
974b Produits chimiques organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, non dénommés ailleurs au tarif général et ne rentrant pas dans la sous-catégorie B, autres que l'huile de ricin.
975 Jodoforme.
976 Chloroforme, chloral.

Ex catégorie XIV B, Substances et produits chimiques pour usages industriels:

- 991 Poix non travaillée, de tout genre, brai sec.
993 Soufre en morceau, blocs, canons et poudre.
995 Essence de térébentine.
996 Goudron de tout genre.
1000 Potasse caustique, soude caustique, à l'état solide.
1001 Potasse caustique, soude caustique, à l'état liquide (lessive).

| N° du tarif | Désignation de la marchandise | 10 novembre 1920 |
|--------------------|---|-----------------------------|
| 1009 | Brome et sels de brome ; iodé et sels de iodé. | |
| 1013 | Chlore, liquéfié par compression. | |
| 1016 | Ammoniaque, liquéfiée par compression. | |
| 1019 | Prussiate jaune de potasse (ferrocyanure de potassium) ; prussiate rouge de potasse (ferrocyanure de potassium) ; chromate rouge de potasse (bichromate de potasse) ; permanganate de potasse ; sulfocyanure de potassium ; cyanure de potassium. | |
| ex 1028 | Sels de soude non dénommés ailleurs au tarif général, à l'exception du hydro-sulfite de soude et du chlorate de soude. | |
| 1031 | Potasse brute. | |
| 1039 | Soude calcinée. | |
| 1040 | Soude cristallisée. | |
| ex 1053 | Formaldéhyde, aldéhyde : dénaturées, à l'exception du formaldéhyde-hydrosulfite. | |
| ex 1059 | Alcool méthylique ; collodion ; combinaisons organiques du brome, du chlore et de l'iodé ; phosgène ; autres produits similaires non dénommés ailleurs au tarif général, à l'exception de l'acide pyrogallique. | |
| 1064 | Dérivés de l'huile de goudron, tels que : carbolinéum (huile à imprégner) ; créosote, huile de créosote, créoline, etc. | |
| 1065 a | Dérivés du goudron de houille et matières auxiliaires pour la fabrication des couleurs d'aniline, tels que : benzol, naphtaline, anthracène, acide carbolique (phénique), toluol ; acide benzoïque, etc. | |

| 10 novembre 1920 | N° du tarif | Désignation de la marchandise |
|---------------------|-------------|---|
| | 1066 a | Aniline. |
| | 1066 b | Combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs, telles que: toluidine, diméthylaniline, etc. |
| | 1067 | Acide phtalique ; résorcine. |
| | 1068 | Acide salicylique. |
| | 1069 | Chlorure de benzyle ; huile artificielle d'amandes amères ; naphtol et ses dérivés ; etc. |
| | 1070 | Trois-six, esprit-de-vin, dénaturés. |
| ex 1079 b | | Amidon de froment, brut, moyennant la preuve de son emploi à des usages industriels. |
| ex 1080 b | | Amidon de froment, brut, non destiné à des usages industriels. |
| | 1082 | Coton-poudre ; collodion. |
| | 1083 | Dynamite et autres matières explosives non dénommées ailleurs au tarif général. |
| | 1084 | Munitions pour armes à feu portatives. |
| | 1085 | Mèches de mineurs. |

Ex catégorie XIV C, Couleurs:

| | |
|------|--|
| 1097 | Alizarine artificielle. |
| 1098 | Couleurs d'aniline, d'anthracène, de naphtaline et couleurs de coudron de houille non dénommées ailleurs au tarif général. |
| 1099 | Indigo, naturel ou artificiel ; solution d'indigo. |
| 1102 | Vernis-couleurs, tels que : vernis-carmin, vernis-géranium, vernis-écarlate, vernis-viridine, équivalents du cinabre, etc. |

| N° du tarif | Désignation de la marchandise | 10 novembre 1920 |
|-------------|-------------------------------|---------------------|
|-------------|-------------------------------|---------------------|

Ex catégorie XIV D, Graisses, huiles et cires pour usages industriels: huiles minérales, huile de goudron et huiles résineuses; savons:

- | | |
|------|--|
| 1127 | Produits de tous genre de la distillation du pétrole et succédanés du pétrole. |
| 1128 | Solvent-naphta, huiles minérales et huiles de goudron de tout genre, non dénommées ailleurs. |

Suivant les besoins du pays, les demandes d'exportation pourront être agréées ou écartées.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1920.

Sont abrogés, dès la même date, les arrêtés ci-après énumérés du Département de l'économie publique et de l'Office de l'alimentation, concernant l'octroi et la révocation d'autorisations générales d'exportation: du 8 février 1919 (*Recueil officiel*, tome XXXV, page 133), 18 février 1919 (XXXV, 156), 1^{er} mars 1919 (XXXV, 180), 24 mars 1919 (XXXV, 236), 23 avril 1919 (XXXV, 306), 28 avril 1919 (XXXV, 317), 29 avril 1919 (XXXV, 310), 17 mai 1919 (XXXV, 347), 27 mai 1919 (XXXV, 380), 17 juin 1919 (XXXV, 433), 23 juin 1919 (XXXV, 490), 7 juillet 1919 (XXXV, 618 et 619), 12 juillet 1919 (XXXV, 631), 31 juillet 1919 (XXXV, 658), 8 août 1919 (XXXV, 698 et 703), 27 septembre 1919 (XXXV, 752), 1^{er} octobre 1919 (XXXV, 786 et 794), 28 octobre 1919 (XXXV, 914), 20 novembre 1919 (XXXV, 957 et 981), 10 décembre 1919 (XXXV, 1008), 10 février 1920 (XXXVI, 120 et 121), 16 février 1920 (XXXVI, 104), 8 mars 1920 (XXXVI, 149), 30 mars 1920 (XXXVI, 223), 4 mai 1920 (XXXVI, 309), 10 mai 1920 (XXXVI,

10 novembre 248), 20 mai 1920 (XXXVI, 304), 25 mai 1920 (XXXVI, 303), 5 juin 1920 (XXXVI, 310), 12 juin 1920 (XXXVI, 327 et 329), 5 juillet 1920 (XXXVI, 415 et 416), 22 juillet 1920 (XXXVI, 419), 24 juillet 1920 (XXXVI, 421), 28 août 1920 (XXXVI, 531), 7 septembre 1920 (XXXVI, 599), 14 septembre 1920 (XXXVI, 613), 20 septembre 1920 (XXXVI, 614), 23 septembre 1920 (XXXVI, 617).

Berne, le 10 novembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

6 mars
1920

Loi fédérale
concernant
la durée du travail dans l'exploitation des
chemins de fer et autres entreprises de trans-
port et de communications.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les articles 26 et 36 de la Constitution fédérale;
Vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 1919,

arrête:

Article premier.

Champ d'appli-
cation.

- ¹ Sont soumis à la présente loi :
a) Les chemins de fer fédéraux ;
b) l'administration des postes ;

c) l'administration des télégraphes et des téléphones ;
d) les entreprises de transport et de communications concédées par la Confédération.

6 mars
1920

² Le Conseil fédéral est autorisé à soumettre également à la loi les services accessoires qui constituent un complément nécessaire ou, du moins, très utile de l'une des entreprises désignées à l'alinéa premier.

³ La loi est applicable aux personnes occupées en permanence et vouant la majeure partie de leur temps au service d'exploitation de l'une des entreprises précitées, et tenues à un service exclusivement personnel.

⁴ Les personnes occupées à des constructions nouvelles ou à des travaux complémentaires ne sont soumises à la loi que si elles ont à veiller à la sécurité de l'exploitation.

⁵ Les ordonnances d'exécution régleront les détails de l'application de la loi ou de certaines de ces dispositions aux personnes qui, bien que tenues à un service exclusivement personnel, ne sont pas occupées en permanence et ne vouent pas la majeure partie de leur temps à l'une des entreprises visées par la présente loi.

⁶ La législation sur les fabriques demeure réservée.

Art. 2.

¹ Le jour de travail, au sens de la présente loi, se compose du tour de service et du tour de repos. Jour de travail.

² Le tour de service est le temps compris entre le commencement du service qui suit un tour de repos et le tour de repos suivant; il se compose d'heures de travail et de pauses.

Art. 3.

¹ La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser huit heures en moyenne dans un groupe de quatorze

Durée du travail.

6 mars
1920

jours au plus, consécutifs ou séparés par des jours de repos isolés.

²La durée moyenne du travail peut être portée à neuf heures pour les services consistant dans une forte proportion en un acte de simple présence; ces services doivent être désignés dans les ordonnances d'exécution.

³La durée du travail, compensation comprise, ne doit pas excéder dix heures dans un même tour de service. Il n'y a pas lieu à compensation lorsque l'agent consent à être rétribué en espèces pour le travail accompli en plus de la durée moyenne régulière. La rétribution en espèces se calcule sur la base du traitement ou salaire, majoré d'au moins vingt-cinq pour cent. Un agent ne peut renoncer à la compensation pour plus de cent cinquante heures par année civile.

⁴Lorsque la durée maximum du travail fixée par la loi est dépassée de plus d'un quart d'heure par suite de retards de trains ou de courses, ou pour d'autres motifs impérieux, les heures en plus doivent être compensées au cours des trois journées de travail suivantes.

Art. 4.

Pauses.

¹Il est accordé au personnel, vers le milieu du temps de travail, une pause d'une heure au moins, que l'agent devra pouvoir passer à son domicile si le service le permet.

²Cette pause peut être supprimée si le tour de service ne dépasse pas huit heures et s'il est possible au personnel de prendre une collation pendant le travail.

Art. 5.

Tour de service.

¹La durée quotidienne du tour de service ne doit pas, dans un groupe de quatorze jours au plus, consécutifs ou séparés par des jours de repos isolés, dépasser

treize heures en moyenne, ou treize heures et demie si l'agent a un logement de service à proximité de l'endroit où il travaille. Elle doit être abaissée à douze heures en moyenne quand les circonstances le permettent.

6 mars
1920

² La durée maximum d'un tour de service, compensation comprise, est de quatorze heures.

³ Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, à déterminer par les ordonnances d'exécution, le tour de service peut être porté à quinze heures, pourvu que sa durée moyenne pendant trois jours consécutifs ne dépasse pas la durée moyenne régulière fixée au premier alinéa du présent article.

⁴ Lorsque la durée maximum du tour de service fixée par la loi est dépassée de plus d'un quart d'heure par suite de retards de trains ou de courses, ou pour d'autres motifs impérieux, les heures en plus doivent être compensées au cours des trois jours de travail suivants.

Art. 6.

¹ La durée quotidienne du tour de repos ne doit pas, dans un groupe de quatorze jours au plus, consécutifs ou séparés par des jours de repos isolés, être inférieure à onze heures en moyenne, ou à dix heures et demie si l'agent a un logement de service à proximité de l'endroit où il travaille. Elle ne doit pas être réduite au-dessous de douze heures en moyenne, à moins que les circonstances l'exigent.

² La durée minimum d'un tour de repos, compensation comprise, est de dix heures.

³ Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, à déterminer par les ordonnances d'exécution, le tour de repos peut être réduit à neuf heures, pourvu que sa durée moyenne pendant trois jours consécutifs atteigne au moins

6 mars 1920 la durée moyenne régulière fixée au premier alinéa du présent article.

⁴ Ce repos doit pouvoir être pris à domicile si le service le permet.

Art. 7.

Service de nuit. ¹ Le service de nuit est le service compris entre onze heures du soir et cinq heures du matin.

² Aucun agent ne doit être occupé au service de nuit plus de sept fois de suite, ni plus de quatorze fois en quatre semaines. Cette disposition n'est pas applicable aux tours de service dont le commencement ou la fin n'empêche pas de plus d'une heure sur le service de nuit; elle ne concerne pas non plus les agents engagés exclusivement pour le service de nuit.

Art. 8.

Personnel féminin. ¹ Les ordonnances d'exécution peuvent contenir des dispositions restrictives au sujet de l'emploi du personnel féminin.

² Pendant les six semaines qui suivent leurs couches, les femmes ne doivent pas être occupées au service des entreprises de transport et de communications soumises à la présente loi.

Art. 9.

Jours de repos. ¹ Tout agent occupé dans les conditions prévues à l'article premier, 3^e alinéa, a droit, pendant l'année civile, à cinquante-six jours de repos, convenablement répartis, dont vingt au moins tombant un dimanche ou un jour de fête générale.

² Pour certaines catégories d'agents des chemins de fer secondaires, des entreprises de navigation ou de transport par automobiles, le Conseil fédéral peut réduire jusqu'à douze le nombre de jours de repos tombant un dimanche ou un jour de fête générale.

³ Le jour de repos est de vingt-quatre heures ; l'agent doit pouvoir le passer à son domicile.

6 mars
1920

⁴ Le jour de repos sera précédé, immédiatement ou de très près, d'un tour de repos de neuf heures au moins. La durée moyenne de ce tour de repos, dans une période de six semaines au plus, doit être de dix heures au moins pour les agents occupés exclusivement à des services compris entre cinq heures du matin et onze heures du soir, et de douze heures au moins pour les autres agents. Le tour de repos ne sera compté qu'une fois quand l'agent bénéficiera de deux ou plusieurs jours de repos consécutifs

⁵ Les tours de repos d'au-moins vingt-huit heures peuvent être comptés comme demi-jours de repos aux agents qui passent du service du soir ou de nuit au service de jour ou du matin.

⁶ Si, un dimanche ou un jour de fête générale, le tour de service ne dépasse pas midi, le reste du jour peut être compté comme demi-jour de repos, pourvu que le tour de service ne dure pas plus de cinq heures et que le tour de repos faisant immédiatement suite au tour de service soit de dix-huit heures au moins jusqu'au commencement du tour de service suivant.

Art. 10.

¹ Tout agent occupé dans les conditions prévues à l'article premier, 3^e alinéa, a droit pendant l'année civile aux vacances suivantes :

Vacances.

- 7 jours, les 7 premières années de service ;
- 14 jours, dès l'année où il atteint 8 ans de service ou l'âge de 28 ans révolus ;
- 21 jours, dès l'année où il atteint 15 ans de service ou l'âge de 35 ans révolus ;
- 28 jours, dès l'année où il atteint l'âge de 50 ans révolus.

6 mars
1920

² Chaque période de sept jours de vacances comprend un des jours de repos prescrits à l'article 9.

³ Pour déterminer le nombre des années de service, on tiendra compte de tout le temps passé par l'agent au service d'entreprises de transport ou de communications soumises à la présente loi.

Art. 11.

Règles spéciales
concernant les
jours de repos
et les vacances

Les ordonnances d'exécution régleront en détail :

- a) la mesure dans laquelle les absences pour cause de maladie, d'accident, de service militaire ou pour d'autres motifs pourront être imputées sur les jours de repos et les vacances ;
- b) la distribution des vacances.

Art. 12.

Tableaux de
roulement.

¹ Les ordonnances d'exécution régleront en détail, avec modèles à l'appui, la forme et le contenu des tableaux de roulement des jours de travail, services, jours de repos et vacances, à dresser par les entreprises.

² Le personnel doit être entendu avant la fixation définitive des tableaux de roulement.

Art. 13.

Réduction du
service des mar-
chandises les
dimanches et
jours fériés.

¹ Le service des marchandises est interdit les dimanches, ainsi que les jours de fêtes générales (Nouvel-An, Vendredi-Saint, Ascension et Noël). Par exception, le Conseil fédéral peut toutefois autoriser la mise en marche de certains trains de marchandises, ainsi que l'acceptation, le transport et la livraison d'animaux et de marchandises sujettes à prompte détérioration.

² Les cantons peuvent désigner quatre autres jours de fête par année pendant lesquels l'acceptation et la livraison des marchandises sont interdites, sauf les exceptions ci-dessus.

Art. 14.

¹ A moins de difficultés spéciales, les entreprises mettront à la disposition du personnel qui ne peut se rendre à domicile pendant les pauses et les tours de repos, ou qui doit prendre ses repas à proximité de l'endroit où il travaille, des abris chauffables et pourvus d'appareils à réchauffer les mets.

² Les locaux de travail, les abris pour les pauses et les tours de repos ainsi que les logements de service doivent répondre aux exigences de l'hygiène. Les logements de service et les abris doivent en outre offrir le confort qui peut être raisonnablement exigé.

6 mars
1920

Locaux de service et abris.
Logements de service.

Art. 15.

¹ Les entreprises sont tenues de payer le salaire pour les jours de repos et les vacances prescrits par la présente loi.

Garantie des traitements et salaires.

² Aucune réduction ne doit être opérée, en raison des allégements accordés au personnel par la présente loi, sur les traitements ou salaires, comptés pour une année civile entière. Le personnel ne peut pas non plus prétendre, en raison de ces allégements, à une augmentation de rétribution.

Art. 16.

¹ Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu le personnel intéressé, autoriser des dérogations à la présente loi.

Dérogations.

² Des facilités peuvent, en particulier, être accordées aux chemins de fer secondaires en ce qui concerne la durée du travail, les tours de service et de repos, ainsi que les jours de repos.

Art. 17.

¹ Le Conseil fédéral veille à l'exécution des obligations imposées aux entreprises par la présente loi.

Surveillance.

6 mars
1920

Commission
consultative.

² Il édictera des prescriptions détaillées sur l'exercice de cette surveillance, ainsi que sur la procédure à suivre en matière de plaintes du personnel pour infraction aux prescriptions de la loi et des ordonnances d'exécution.

Art. 18.

¹ Le Conseil fédéral nomme, pour chaque période administrative fédérale, après avoir requis les propositions des entreprises et du personnel, une commission composée d'un président et de dix à quatorze membres. Les entreprises de transport et de communications soumises à la présente loi et leur personnel seront représentés à égalité dans cette commission.

² La commission est chargée, en particulier, de préaviser sur les projets d'ordonnances d'exécution, ainsi que sur les questions pouvant donner lieu, de la part du Conseil fédéral, à des arrêtés de portée générale, à des décisions sur des recours et des plaintes, ou à des mesures pénales.

Art. 19.

¹ Le Conseil fédéral peut punir les infractions à la présente loi de l'amende jusqu'à cinq cents francs, et jusqu'à mille francs en cas de récidive.

² La peine est encourue par l'entreprise même si le personnel déclare renoncer à l'application de la présente loi.

Art. 20.

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

² Si les entreprises sont obligées, par suite de l'application de la présente loi, d'augmenter le personnel occupé à leur service en permanence et pendant la majeure partie de son temps, le Conseil fédéral pourra,

Exécution de la
loi. Abrogation
des prescrip-
tions anté-
rieures.

sur demande motivée, leur accorder un délai convenable pour se conformer intégralement à la loi.

6 mars
1920

³ La présente loi abroge celle du 19 décembre 1902 concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 mars 1920.

Le président: Dr PETTAVEL.

Le secrétaire: KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 6 mars 1920.

Le président: E. BLUMER.

Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête :

1. La loi fédérale ci-dessus acceptée dans la votation populaire du 31 octobre 1920 sera insérée dans le *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur comme suit :

a) le 23 novembre :

Art. 18 (commission consultative) et art. 20 (exécution de la loi) ;

b) le 1^{er} janvier 1921 :

Art. 1^{er} (champ d'application), art. 9 (jours de repos) à l'exception du chiffre 4, art. 10 (vacances) et art. 16 (dérrogations aux dispositions légales) ;

c) à la date du prochain changement d'horaire, le 1^{er} juin 1921 au plus tard :

toutes les autres dispositions de la loi.

2. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1919 portant réduction provisoire de la durée du travail dans

6 mars l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises
1920 de transport et de communications (*Recueil off.*, XXXV,
485) restera en vigueur jusqu'à la date indiquée sous
chiffre 1, litt. *c*, ci-dessus.

Berne, le 23 novembre 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

20 novembre
1920

Adhésion de la Grèce

à la

convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,
du 13 novembre 1908.

Par note du 9 novembre 1920, la légation de Grèce à Berne a informé le Conseil fédéral que son gouvernement a décidé d'adhérer à la convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

Berne, le 20 novembre 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats qui font partie de l'Union sont actuellement les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc (protectorat français), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.

20 novembre
1920

Adhésion de la Norvège
à la
convention internationale sur le transport
de marchandises par chemins de fer.

Par note du 11 novembre 1920, la légation du royaume de Norvège a informé le Conseil fédéral que son gouvernement déclare adhérer à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, du 14 octobre 1890.

Berne, le 20 novembre 1920.

Chancellerie fédérale.

Les Etats qui font partie de l'Union sont actuellement les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Suisse.

26 novembre
1920

Prix maximum des pâtes alimentaires.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et en renvoyant à sa décision du 25 juin 1919 concernant les prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits,

décide :

Article premier. A partir du 1^{er} décembre 1920, le prix maximum des pâtes alimentaires est fixé pour les consommateurs comme suit :

Pâtes de qualité unique, non empaquetées, en caisse ou en sac de fr. 1.45 le kilogramme, par quantités supérieures ou inférieures à 1 kg. marchandise prise au magasin de vente.

Art. 2. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à la présente décision seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Si le prix maximum vient à être dépassé, des poursuites seront intentées contre le vendeur et contre l'acheteur.

Art. 3. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1920. La décision de l'Office fédéral de l'alimen-

tation du 21 mai 1920 concernant les prix maxima des pâtes alimentaires est abrogée à cette date. 26 novembre
1920

Les faits qui se sont passés pendant que les dispositions abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 1^{er} décembre 1920, conformément aux dispositions pénales de ladite décision.

Berne, le 26 novembre 1920.

Office fédéral de l'alimentation :
KÄPPELLI.

Dispositions d'exécution 26 novembre
1920
concernant
l'importation, la répartition et le trafic du
charbon d'origine étrangère.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles,

arrête :

Article premier. Les combustibles minéraux (houille, coke et briquettes, dénommés ci-après charbon) ne peuvent être importés en Suisse qu'avec l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique.

Une autorisation générale d'importer le charbon est accordée à la Société coopérative suisse des charbons à Bâle.

Art. 2. Le charbon importé en Suisse, le charbon d'origine étrangère emmagasiné en Suisse ainsi que le coke provenant des usines à gaz du pays ne peuvent être cédés que selon les conditions énoncées dans la pré-

26 novembre 1920 sente décision et uniquement aux personnes, maisons ou administrations qui font régulièrement le commerce des combustibles et y sont autorisées en vertu de l'article 3, ou qui utilisent les combustibles dans leur propre exploitation ou pour leur propre consommation.

Art. 3. Quiconque opère la vente de charbon d'origine étrangère doit être porteur d'une autorisation du Département de l'économie publique. La Société coopérative des charbons et la Centrale des charbons domestiques sont mises au bénéfice d'une autorisation générale.

Les personnes et maisons qui ne font pas le commerce des combustibles par profession et ne sont pas en possession de l'autorisation requise à cet effet ne peuvent livrer du charbon à des tiers que sur l'ordre ou en vertu d'une autorisation spéciale du Département de l'économie publique, et seulement aux conditions fixées.

L'autorisation délivrée à un importateur ou à un marchand peut lui être retirée par le Département de l'économie publique, lorsque ce marchand ou cet importateur contrevient aux prescriptions établies.

Art. 4. La Société coopérative des charbons et la Centrale des charbons domestiques pourvoient, selon les instructions du Département de l'économie publique, à l'approvisionnement rationnel et égal du pays en charbon étranger. La Centrale des charbons domestiques procède à la répartition des quantités destinées à la cuisson, au chauffage et aux petites entreprises.

Art. 5. La Société coopérative des charbons livrera du charbon à tous ses sociétaires à raison du prix normal fixé. Les prix normaux ainsi que les prix de vente applicables aux non-sociétaires doivent être soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

Les prix ainsi que les conditions de livraison et de paiement établis par la Société coopérative des charbons pour la vente par wagon complet de 10 tonnes au moins ont caractère officiel.

Pour la vente au détail, c'est-à-dire pour toute livraison inférieure à 10 tonnes, la majoration des prix maxima établis par la Société coopérative des charbons sera fixée par les autorités cantonales et communales, qui tiendront compte des conditions locales et entendront préalablement les intéressés.

Art. 6. Les maisons de commerce, les administrations et les consommateurs sont tenus de fournir au Département fédéral de l'économie publique, à la Société coopérative des charbons et à la Centrale des charbons domestiques tous les renseignements et toutes les pièces justificatives que ces organes jugent nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Art. 7. Si des difficultés devaient se produire à nouveau quant à la fourniture de charbon destiné à la cuisson, au chauffage et aux petites entreprises, le Département de l'économie publique se réserve d'édicter des mesures appropriées.

Art. 8. Toute contravention aux dispositions qui précèdent aux mesures isolées prises par le Département de l'économie publique, aux prix maxima, règlements et instructions édictés par la Société coopérative des charbons avec l'approbation du département, sera punie par application des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles.

Art. 9. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1921. Sont abrogées dès la même date

26 novembre
1920

26 novembre 1920 les décisions du Département de l'économie publique des 17 août 1918, 29 mars 1919 et 27 mai 1919.

Les gouvernements cantonaux sont toutefois autorisés, dès la publication de la présente décision, à supprimer le rationnement appliqué aux ménages et aux petites entreprises, comme aussi à permettre la fourniture de charbon aux consommateurs, sans que ceux-ci aient à produire une carte de combustibles.

Berne, le 26 novembre 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

20 août 1920

Rectifications

à

apporter à l'ordonnance I^{bis} sur l'assurance-accidents, du 20 août 1920 (Recueil officiel, tome XXXVI, page 497).

Art. 47, page 499:

| au lieu de: | lire: |
|--------------------------------------|---|
| Chlorure de zinc | Chlorure d'étain |
| Combinaisons du fluor: | Combinaisons du fluor: |
| 1. | 1. |
| 2. hydrogène fluoré | 2. acide silicofluorhydrique |
| 3. | 3. |
| 4. | 4. |
| Hydrogène tétrachloré | Tétrachlorure de carbone |
| Nitroso-aniline | Nitraniline |
| Nitrosocréosote | Nitrosocrésole |
| Oxychlorure et oxybromure de benzène | Chlorure de benzoyle et bromure de benzoyle |